

APPROCHE DE CREATION D'ENTREPRISE FACE A UNE FISCALITE FAROUCHE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Fabien Maombi MUSHI

*Université de développement durable en Afrique Centrale
Bukavu*

RDC

mamufabien@gmail.com

Résumé

La République Démocratique du Congo est un pays en reconstruction. L'ordre en matière fiscal y est en rétablissement progressif. La fiscalité congolaise connaît déjà plusieurs réformes qui pourraient permettre de maximiser à ce jour les recettes de l'État si le principe loyal de l'homme qu'il faut à la place qu'il faut y était d'application. Cependant, le degré de corruption d'animateurs des institutions étatiques reste un fléau pour ce grand pays à multiples ressources.

Plusieurs dispositions sont énoncées par les dirigeants pour éradiquer la maladie de la corruption sans que les mesures d'applications s'ensuivent. Cela est un obstacle pour certains entrepreneurs qui avaient pourtant le désir brûlant d'y entreprendre des activités d'investissement onéreux.

En outre, la multiplicité des impôts et taxes est un frein pour l'investissement dans certains secteurs et pour certains entrepreneurs, pour d'autres, par contre, trouver un bon moyen de pratiquer une fraude bénie par les services étatiques.

Mots clés : création, entreprise, fiscalité, investissement

Abstract

The Democratic Republic of Congo is a country under reconstruction. The order in tax matters is in progressive recovery. Congolese taxation is already experiencing several reforms that could maximize state revenues to date if the loyal principle of the man that needs to be applied. However, the degree of corruption of animators from state institutions remains a scourge for this large country with multiple resources.

Several arrangements are set out by managers to eradicate corruption disease without the application measures. This is an obstacle for some entrepreneurs who had the burning desire to undertake expensive investment activities.

In addition, the multiplicity of taxes and taxes is a brake for investment in certain sectors and for certain entrepreneurs, for others, on the other hand, finding a good way to practice blessed fraud by state services.

Keywords: creation, business, taxation, and investment

Classification JEL : E62

Introduction

La République Démocratique du Congo est un pays en reconstruction. L'ordre en matière fiscale y est en rétablissement progressif. La fiscalité congolaise connaît déjà plusieurs réformes qui pourraient permettre de maximiser à ce jour les recettes de l'État si le principe loyal de l'homme qu'il faut à la place qu'il faut y était d'application. Cependant, le degré de corruption d'animateurs des institutions étatiques reste un fléau pour ce grand pays à multiples ressources.

Plusieurs dispositions sont énoncées par les dirigeants pour éradiquer la maladie de la corruption sans que les mesures d'applications s'ensuivent. Cela est un obstacle pour certains entrepreneurs qui avaient pourtant le désir brûlant d'y entreprendre des activités d'investissement onéreux.

En outre, la multiplicité des impôts et taxes est un frein pour l'investissement dans certains secteurs et pour certains entrepreneurs, pour d'autres, par contre, il y a là un bon moyen de trouver et de pratiquer une fraude bénie par les services étatiques. La maîtrise du climat des affaires reste un défi pour le Congo, mais également un obstacle aux grands investisseurs.

Pour s'engager dans une activité lucrative en République Démocratique du Congo, il est nécessaire de choisir une forme juridique de mise en œuvre des moyens : la société, s'il y a pluralité d'apporteurs ou bien l'entreprise individuelle (bien qu'elle ne constitue pas à proprement parler une structure juridique mais exactement une forme d'exploitation (Christine C, 1994).

L'État ayant démissionné de ses tâches régaliennes, ne crée pas d'entreprises ni d'emploi, pour cette raison, les particuliers se lancent dans la création des unités de production par l'entrepreneuriat.

Les entrepreneurs qui souhaitent créer leurs entreprises en République Démocratique du Congo doivent maîtriser les principes de fiscalité. Ils doivent être beurrés par toutes sortes d'impôt nécessitant leurs ressources financières.

Abordant ce thème nous nous sommes fixés les objectifs suivants :

- Décrire une entreprise comme entité sujette aux impôts et taxes ;
- Épingler les devoirs des entreprises privées face à la fiscalité ;
- Circonscrire la fraude dans les activités de l'entreprise en vue de se soustraire au paiement des impôts et taxes.

Ces trois objectifs, nous ont poussé à scinder notre réflexion sur trois points, à savoir : la création de l'entreprise, le paiement des impôts et taxes et la fraude.

Afin de nous plonger dans le vif de ce sujet, nous sommes partis de la problématique suivante :

- Comment procéder pour créer une entreprise commerciale ou industrielle en RDC ?
- Quels sont les facteurs de réussite d'une entreprise dans le système fiscal congolais ?

- Quels sont les mécanismes qu'utilisent les particuliers pour se maintenir face à la multiplicité des taxes en RDC ?

À l'égard de ce qui précède, nous avons émis l'hypothèse selon laquelle :

- La motivation à la création d'entreprises privées maximiserait les ressources du trésor public ;
- Le paiement des taxes et impôts conduirait l'entrepreneur à se maintenir si l'Etat lui garantissait la sécurité et un bon climat d'affaires ;
- La gestion optimale des entreprises conduirait à leur expansion si les dirigeants se mettaient en ordre avec les services publics et tenaient une comptabilité saine.

1. La création d'entreprise

Entrepreneur : la théorie économique désigne sous ce terme la personne qui assume les responsabilités et les risques liés à l'exploitation d'une entreprise.

Ce sont les économistes appartenant au courant classique qui, les premiers, ont tenté de caractériser la figure de l'entrepreneur. Celui-ci s'affirme en premier lieu comme le titulaire d'un revenu d'une nature particulière : le profit. Pour Adam Smith, celui-ci se définit comme « le revenu qu'une personne retire d'un capital qu'elle dirige ou qu'elle emploie ». C'est donc le revenu qui permet de distinguer l'entrepreneur capitaliste (le second terme est sous-entendu) du salarié (rémunéré pour sa force de travail) et du propriétaire foncier qui perçoit une rente.

Cette première approche est approfondie par Jean-Baptiste Say qui, en même temps qu'il dissipe la confusion qui existe entre profit et intérêt, caractérise le comportement de l'entrepreneur. Le profit rémunère « le service » qu'il rend en réunissant *capacités* et *capitaux* et en assumant le *risque* lié à l'exploitation d'une entreprise. L'entrepreneur est ainsi aux termes de cette définition un organisateur (en ce qu'il réunit une combinaison de facteurs de production), gestionnaire de l'incertitude (le fait de produire n'implique pas nécessairement la réalisation d'un gain), qui agit en vue de satisfaire des besoins sociaux. Ce faisant, l'auteur, au-delà de la seule personne de l'entrepreneur, définit également ce qui fait la quintessence du libéralisme.

Dans un tel système, l'entrepreneur, que ce soit l'individu ou l'entreprise manufacturière, agit en fonction de son intérêt qui est la maximisation du profit. Ses efforts consistent à déterminer la fonction de production (combinaison associant le facteur travail, c'est-à-dire la main d'œuvre, et le capital) en vue de retirer le meilleur profit au moindre coût. Toutefois le prolongement de cette définition élaborée par les classiques et les néo-classiques s'est éloigné, jusqu'à entrer en contradiction, avec les premières constatations mises en lumière par les précurseurs de ce courant de pensée. Si l'entrepreneur agit dans le but de satisfaire des besoins sociaux, ceux-ci sont entendus dans un sens restrictif : ne compte ici que la satisfaction des besoins susceptibles d'être monétairement solvables. La fin humaine de la production matérielle est étrangère à ce raisonnement, qui enferme l'entrepreneur dans une vision temporelle statique de l'économie. C'est cette vision étriquée qui a été dénoncée par un auteur comme Schumpeter.

Pour cet économiste autrichien, le rôle et la fonction de l'entrepreneur est à replacer dans une perspective dynamique, s'inscrivant dans un cycle d'évolution tourné vers l'idée de progrès économique et de croissance. Cette « théorie de l'évolution » économique repose sur la capacité d'innovation de l'entrepreneur qui fabrique un nouveau bien, introduit de nouveaux procédés de fabrication, crée des besoins nouveaux.

L'entrepreneur n'est pas nécessairement l'inventeur lui-même, mais celui qui organise économiquement hommes, capitaux et innovations afin de créer de nouveaux besoins qui engendreront de nouveaux profits. Si cette idée a déjà été avancée par des devanciers de Schumpeter, c'est à lui que revient le mérite d'avoir tenté d'expliquer que cette notion pouvait à elle seule servir de fondement et d'explication à la vie économique. Ainsi il montre que c'est l'entrepreneur, animé de ce désir particulier, qui sollicite du banquier les fonds nécessaires à la réalisation de son entreprise, ce qui explique la généralisation du crédit.

Dans une perspective historique, Schumpeter a construit une théorie des cycles qui établit une corrélation entre les phases d'innovations importantes et les phases de croissance de l'économie, et les périodes de récession qui ne s'expliquent que parce que ce sens de l'innovation est figé.

Pour favoriser la mise en emploi des jeunes, de nombreuses écoles de commerce axent leurs formations sur l'entrepreneuriat pour accompagner les étudiants dans leur projet de création d'entreprise via un cursus spécialisé ou des incubateurs pour la partie plus pratique à l'exemple de certaines disposant d'un cursus incubateur afin de développer cette idée entrepreneuriat chez les élèves et étudiants.

L'entreprise, est un concept socio-économique désignant un groupe humain dont le but est la vente de sa production.

L'entreprise s'oppose à l'administration dont la production n'est pas destinée à être vendue et au ménage dont la production reste limitée. L'entreprise se distingue de la société en ce que cette désignation n'emporte ni droits ni obligations. L'école des relations humaines et Fayol ont défini quatre fonctions principales dans l'entreprise : la fonction de direction, la fonction logistique qui est en relation avec les fournisseurs, la fonction de production et la fonction de distribution.

Dans l'analyse économique, l'entreprise est considérée comme la cellule de base de la production. La théorie classique de la firme lui assigne un objectif de maximisation du profit en fonction de ses recettes et de ses coûts, et présuppose l'existence d'un centre de décision unique. Les modèles néoclassiques ont permis une prise en compte de la multiplicité des fonctions de production, c'est-à-dire des relations entre facteurs de production et biens produits tout en respectant l'hypothèse de l'unicité du centre de décision.

La dénomination d'entreprise recouvre une grande diversité, tant en ce qui concerne la taille, l'activité, le mode de fonctionnement que la forme juridique. Il est ainsi possible de distinguer les entreprises selon certains de leurs caractères. Un premier critère de distinction est celui du caractère privé ou public de l'agent qui contrôle le capital. S'il s'agit de l'État ou des collectivités publiques, on parle alors d'entreprise publique. Le second critère de distinction est son régime juridique. L'entreprise peut en effet choisir entre différents statuts pour adopter

celui qui correspond le mieux à son activité : elle peut être une société en commandite simple ou par action, une société en nom collectif (SNC), une société anonyme (SA) ou une société à responsabilité limitée (SARL), une société coopérative une société de microfinance, une société unipersonnelle ou une entreprise individuelle appelé Établissement.

Il est aussi possible de reprendre la classification de la comptabilité nationale qui répartit les entreprises en trois groupes : les sociétés et quasi-sociétés non financières, les institutions de crédits et les entreprises individuelles. La taille de l'entreprise est aussi souvent considérée comme significative, que ce soit par le nombre d'employés, le capital, le chiffre d'affaires. Le dernier critère de classification souvent employé est le type d'activité qui peut relever du secteur primaire (entreprises agricoles), du secteur secondaire (entreprises de construction, minières, industrielles) et du secteur tertiaire (entreprises commerciales, de transport et de service).

La fonction de création d'une entreprise relève d'une capacité managériale appelée entrepreneuriat.

L'**entrepreneuriat** (et non « *entreprenariat* » malgré l'usage oral plus commun) recouvre les activités qui concourent à la formation et la croissance d'une entreprise, dont la conséquence première est la création de valeur (richesse, emploi). Cela peut aussi concerner des formes d'organisation sans but lucratif, par exemple dans l'entrepreneuriat social.

Les formes d'entrepreneuriat varient selon le type d'organisation qui est mis en place.

Beaucoup de créations d'entreprises « à haut potentiel » font appel au capital risque ou à des Business angels pour développer leur activité. De nombreuses structures existent aujourd'hui pour conseiller les entrepreneurs potentiels telles que les cabinets de conseil en création d'entreprise, des agences gouvernementales (comme Oséo en France), des incubateurs, des pépinières d'entreprise, des organisations non gouvernementales.

La compréhension que nous avons de l'entrepreneuriat doit beaucoup à l'économiste Joseph Schumpeter ainsi qu'à l'école autrichienne. Pour Schumpeter (1950) un entrepreneur est une personne qui veut et qui est capable de transformer une idée ou une invention en une innovation réussie. L'entrepreneuriat conduit à une « destruction créatrice » dans les marchés et les secteurs de l'économie parce que de nouveaux produits et *modèles économiques* arrivent et remplacent les anciens. Ainsi, la destruction créatrice est à l'origine du dynamisme industriel et de la croissance à long terme.

Pour Frank Knight (1967) et Peter Drucker (1970), l'entrepreneuriat consiste à prendre des risques. L'entrepreneur est une personne qui est prête à mettre en jeu sa carrière et sa sécurité financière pour mettre en œuvre une idée, à mettre son temps et son capital dans une entreprise risquée. Une autre définition de l'entrepreneuriat décrit le processus de découverte, d'évaluation et d'exploitation d'occasions. Ainsi un entrepreneur peut être défini comme « quelqu'un qui agit non en fonction des ressources qu'il contrôle actuellement, mais qui poursuit inlassablement une occasion » (Jeffrey Timmons).

En 1985, Peter Drucker révisé sa position, l'entrepreneuriat intelligent consiste à ne pas prendre de risques Gifford Pinchot III (1985) introduit le terme d' *Intrapreneuring* (transposé

en « intrapreneuriat » en français) pour décrire les activités entrepreneuriales au sein même d'une grande organisation.

Pour Verstraete et Fayolle (2005), quatre paradigmes permettent de cerner le domaine de recherche en entrepreneuriat : la création d'une organisation (non réduite à la seule création d'entreprise, les expressions « émergence organisationnelle » ou « impulsion d'une organisation » étant plus appropriées), la détection-construction-exploitation d'une occasion d'affaires, la création de valeur, l'innovation. Ces paradigmes peuvent se combiner, plutôt que s'opposer.

Ces deux auteurs proposent la définition suivante : « Entrepreneuriat : Initiative portée par un individu (ou plusieurs individus s'associant pour l'occasion) construisant ou saisissant une occasion d'affaires (du moins ce qui est apprécié ou évalué comme tel), dont le profit n'est pas forcément d'ordre pécuniaire, par l'impulsion d'une organisation pouvant faire naître une ou plusieurs entités, et créant de la valeur nouvelle (plus forte dans le cas d'une innovation) pour des parties prenantes auxquelles le projet s'adresse ».

Paturel (2007) propose une définition syncrétique de l'entrepreneuriat. Celui-ci « est, à partir d'une idée, l'exploitation d'une opportunité dans le cadre d'une organisation impulsée, créée de toutes pièces ou reprise dans un premier temps, puis développée ensuite, par une personne physique seule ou en équipe qui subit un changement important dans sa vie, selon un processus qui aboutit à la création d'une valeur nouvelle ou à l'économie de gaspillage de valeur existante ».

Dans cette perspective, l'entrepreneuriat est indissociable de l'approche projet. Classiquement l'entrepreneur s'engage dans des activités lucratives et devient chef d'entreprise. Depuis quelques décennies une nouvelle catégorie d'entrepreneurs dispose d'une visibilité grandissante, les entrepreneurs sociaux.

Les entreprises qu'ils créent n'ont pas une finalité lucrative seulement, mais aussi sociale : il s'agit de répondre à des besoins sociaux peu ou pas couverts par le marché. Citons à titre d'exemple Muhammad Yunus, fondateur du système du micro-crédit et de la banque Grameen, Florence Nightingale, pionnière des soins infirmiers modernes, Maria Montessori qui a créé une école fondée sur une nouvelle approche des besoins pédagogiques.

2. La fiscalisation des entreprises

Le tableau ci-après donne une idée sur la charge des taxes et impôts à supporter par les panificateurs à Bukavu :

N°	Désignation de l'impôt ou taxe	Montant moyen à payer en US\$	Périodicité de paiement	Service en charge	Observation
1	Obtention du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier	30	Une fois avant de commencer son activité	Tribunal de commerce	Si personne physique et 70 si personne

	(RCCM)				morale
2	Identification nationale	30	Une fois avant de commencer son activité	Economie nationale	
3	Numéro impôts	15	Une fois	Direction des impôts	15 jours avant l'ouverture des activités
4	Enquête commode et incommode	100	Une fois dans une adresse	Environnement et conservation de la nature	30 avant l'ouverture des activités
5	Etude d'impact environnementale	2000	Une fois avant de commencer son activité	Office National d'étude d'impact environnementale	
6	Taxe d'implantation	100	Une fois dans une adresse	Environnement et conservation de la nature	Tout changement d'adresse nécessite un nouveau paiement
7	Taxe rémunératoire annuelle	100	Chaque année avant le 31 mars	Environnement et conservation de la nature	
8	Taxe de pollution	150	Chaque année avant le 31 mars	Environnement et conservation de la nature	
9	Taxe de dépôt d'affiche publicitaire	100		Culture et Arts	
10	Taxe de fonds de promotion culturelle	150	Mensuel	Fonds de promotion culturelle	

Deuxième tableau sur les taxes et les impôts

11	Taxe de numéro import – export	150	Chaque année avant le 31 mars	Commerce extérieur	Si importateur des matières premières
12	Taxe de recensement annuelle d'une PMI	100	Chaque année avant le 31 mars	Mairie	

13	Taxe d'exploitation d'une activité industrielle	80	Chaque année avant le 31 mars	Commune	
14	Taxe d'assainissement	15	Mensuel	Environnement et conservation de la nature	
15	Taxe sur instrument de mesure	25	Chaque année avant le 31 mars	Industrie	
16	Taxe de conformité aux normes	100	Chaque trimestre	Industrie	
17	Taxe unique d'exploitation d'une activité industrielle	100	Une fois	Industrie/Commune	
18	Taxe de contrôle sanitaire	10/age utilisé	Chaque année avant le 31 mars	Santé	
19	Taxe de la carte de travail	1000	Tous les deux ans	Emploi	Si étranger
20	Taxe de carte de résident pour étranger	150	Tous les deux ans	Intérieur et sécurité	Si étranger
21	Assurance incendie	300	Chaque année	SONAS	
22	Impôt sur le bénéfice et profit (IBP)	1500	Chaque année	Direction des impôts	
23	Impôt sur la rémunération de l'exploitant individuel	150	Chaque mois	Direction des impôts	Si entreprise individuelle
24	Impôt foncier	1,50\$ / m ²	Chaque année avant le 31 mars	Direction provinciale de mobilisation des recettes	Si propriétaire
25	Impôt locatif	200	Chaque année avant le 31 mars	Direction provinciale de mobilisation des recettes	Si locataire
26	Taxe sur œuvre d'esprit	100	Chaque année avant le 31 mars	SOCODA	

Il y a à déplorer dans le secteur de la panification, car malgré les méfaits de la pandémie covid-19, aucune mesure d'allègement de la taxe et d'impôt n'a été prise comme ce fut le cas des autres entreprises sujettes à la TVA, qui sont exemptées de l'impôt sur la valeur ajoutée pendant trois mois.

La loi fondamentale de la RD Congo : la Constitution dans son article 174, prône la solidarité et l'égalité devant l'impôt en stipulant : « il ne peut être établi d'impôt que par la loi, la contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo ».

Généralement, l'impôt est la contribution pécuniaire exigée des personnes physiques ou morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie visible en vue de couvrir des charges publiques et de permettre à l'État d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.

De ce qui précède, il ressort que l'impôt présente les trois caractéristiques ci- après : Il est pécuniaire, forcé et sans contrepartie directe.

Au-delà de ces taxes et impôts dans la liste, celle-ci s'augmente suivant le secteur d'activité, il y a lieu de noter que des taxes parafiscales et redevances sont également acquittées par le contribuable.

À titre d'exemple, nous citons les cotisations C.N.S.S, ONEM et I.N.P.P. Le prélèvement parafiscal relève de la parafiscalité ou fiscalité para budgétaire. Celle-ci se distingue de la fiscalité en ce sens que les ressources qui la constituent ne sont pas comptabilisées au budget de l'Etat. Elle se justifie par le fait que l'Etat ayant des multiples charges à couvrir, il se décharge du financement de certains services en permettant aux organismes rendant ces services de se financer auprès des usagers (CSTF 1992).

Nous devons noter cependant que la perception des taxes et redevances trouve une résistance dans le chef des assujettis car la contrepartie directe et indirecte est quasi inexistante.

En cas de contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (article 73).

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III et par renonciation au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il y a instance en justice.

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son

délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné (article 74).

Le délai d'échelonnement du paiement des sommes dues visé ci-dessus ne peut excéder six mois. La suspension des poursuites peut être révoquée en cas de non-respect d'un délai d'échelonnement.

Bibliographie

- Bienvenu (Jean-Jacques), Lambert (Thierry), Droit fiscal, Paris, Presses universitaires de France, collection « Droit fondamental », 2e édition 1997
- Cozian (Maurice), Précis de fiscalité des entreprises 1999-2000, Paris, Litec, collection « Litec fiscal », 23e édition, 1999
- Christine Collette, 19994, initiation à la gestion fiscale des entreprises, Ed. Eyrolles, Paris
- RD Congo, (2015), Ministère des Finances, Direction générales des impôts, guide fiscal et comptable de la TVA, 1ère édition,
- RD Congo, (2015), Ministère des Finances, Direction générales des impôts, guide fiscal et comptable de la TVA, 2eme édition,
- Bienvenu (Jean-Jacques), Lambert (Thierry), (1997), Droit fiscal, Paris, Presses universitaires de France, collection « Droit fondamental », 2e édition
- Cozian (Maurice), (1999) Précis de fiscalité des entreprises 1999-2000, Paris, Litec, collection « Litec fiscal », 23è édition,
- MAOMBI MUSHI Fabien, (2017), la gestion optimale du budget, gage de développement des communes de la mairie de Bukavu, éd. Edilivre, Paris, 2017.
- MAOMBI MUSHI Fabien, (2021), système fiscal congolais, frein ou motivation aux affaires ? éd. L'Harmattan, Paris.